

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BG.2021.14

Décision du 2 mars 2021

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Roy Garré, président,
Giorgio Bomio-Giovanascini et Cornelia Cova,
Greffière Daphné Roulin

Parties

**CANTON DE VAUD, Ministère public central, Cel-
lule for et entraide,**

requérant

contre

CANTON DE GENÈVE, Ministère public,

intimé

Objet

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

Vu:

- les instructions pénales ouvertes dans les cantons de Genève (n. P/18263/2020) et de Vaud (n. PE20.017667) contre A., B. et C. pour soupçons de vol (art. 139 CP), dommage à la propriété (art. 144 CP) et violation de domicile (art. 186 CP),
- la requête en fixation de for adressée par le Ministère public du canton de Vaud (ci-après: MP-VD) à la Cour de céans le 19 février 2021 concluant à ce que le Ministère public du canton de Genève (ci-après: MP-GE) soit déclaré seul compétent pour instruire et juger le dossier PE20.017667 ouvert auprès du Parquet vaudois (act. 1),
- la prise de position du MP-GE du 26 février 2021 acceptant le for concernant l'intégralité des infractions commises par A., B. et C. (act. 3),

et considérant:

que les conflits de for entre autorités de poursuite pénale de différents cantons sont tranchés par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 40 al. 2 CPP, en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]);

qu'en l'espèce, le MP-VD a conclu à ce que le MP-GE soit déclaré compétent et, dans sa prise de position, le MP-GE a accepté la reprise du dossier, de sorte qu'il n'existe plus de conflit de fors;

que, comme l'a constaté à juste titre l'intimé, la présente cause est partant devenue sans objet et doit être rayée du rôle;

que la présente décision est rendue sans frais.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Devenue sans objet, la présente procédure est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais.

Bellinzone, le 2 mars 2021

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Canton de Vaud, Ministère public central, Cellule for et entraide
- Canton de Genève, Ministère public

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.